REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Décision no 2022-DC-XXX de l’Autorité de sûreté nucléaire du XX/XX 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l’activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l’article**

**D. 1333-32 du code de la santé publique**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-20 et L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-22, R. 1333-33 et R. 1333-36 ; Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

Vu la décision n° 2022-DC-XXX de l’Autorité de sûreté nucléaire du XX/XX 2022 relative aux conditions d’agrément des organismes chargés des prestations mentionnées I de l’article R. 1333-36 du code de la santé publique ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du [date] au [date] inclus en application de l’article R.\* 132-10 du code des relations entre le public et l’administration ;

Considérant que l’article R. 1333-36 du code de la santé publique prévoit que l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et les organismes agréés transmettent à l’Autorité de sûreté nucléaire les résultats des mesurages de l’activité volumique en radon réalisés par ces établissements et qu’une décision de l’Autorité de sûreté nucléaire définit la nature des données et les modalités de leur transmission ;

Considérant que le « *système d’information en santé environnement des établissements recevant du public »* (SISE- ERP), actuellement utilisé pour ce faire, va être abandonné au profit de l’outil « *demarches-simplifiees.fr* » ;

Considérant que la nature des données et les modalités de leur transmission, actuellement fixées par la décision n° 2015-DC-0507 du 9 avril 2015 de l’Autorité de sûreté nucléaire relative aux règles techniques de transmission des résultats de mesure du radon réalisées par les organismes agréés et aux modalités d’accès à ces résultats, doivent être mises à jour pour prendre en compte ces nouvelles dispositions,

# Décide : Article 1er

Pour l’application du V de l’article R. 1333-36, l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et les organismes agréés pour la mesure du radon transmettent les résultats des mesures de l’activité volumique du radon réalisées dans les établissements recevant du public, en renseignant la démarche « Radon : déclaration des mesures effectuées dans certains établissements recevant du public au titre du code de la santé publique », accessible à l’adresse [www.demarches-simplifiees.fr/.](http://www.demarches-simplifiees.fr/)

Cette transmission est effectuée dans un délai maximal d’un mois, après l’envoi du rapport d’intervention au propriétaire ou, à défaut, à l’exploitant de l’établissement dans lequel ont été réalisées les mesures de l’activité volumique du radon, à la suite d’une prestation de mesurages, de contrôle de l’efficacité ou de mesurages supplémentaires.

Les données à transmettre dans ce cadre sont précisées en annexe.

# Article 2

Outre l’Autorité de sûreté nucléaire, ont accès aux résultats de mesurages de l’activité volumique du radon renseignés dans « *demarches-simplifiees.fr* » :

1° La Direction générale de la santé pour l’ensemble des mesures ;

2° Les Agences régionales de santé pour les mesurages effectués dans leur zone de compétence ; ces agences peuvent en outre donner un accès aux services communaux d’hygiène et de santé de leur ressort dans la limite de la zone de compétence de chaque service.

# Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er mars 2022.

La décision n° 2015-DC-0507 du 9 avril 2015 de l’Autorité de sûreté nucléaire relative aux règles techniques de transmission des résultats de mesure du radon réalisées par les organismes agréés et aux modalités d’accès à ces résultats est abrogée.

# Article 4

Le Directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l’Autorité de sûreté nucléaire après son homologation.

Fait à Montrouge, le XX/XX 2022.

Le collège de l’Autorité de sûreté nucléaire\*,

\*Commissaires présents en séance *[mention à faire figurer ainsi en toutes lettres]*

**Annexe à la décision no 2022-DC-XXX de l’Autorité de sûreté nucléaire du XX/XX 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l’activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public**

**mentionnés à l’article D. 1333-32 du code de la santé publique**

# Informations à transmettre dans le cadre de la démarche : « Radon : Déclaration des mesures effectuées dans certains établissements recevant du public au titre du code de la santé publique » sur le site *« demarches-simplifiees.fr »*.

Pour transmettre des données, l’organisme remplit les champs suivants :

1° Identification de l’organisme agréé pour la mesure du radon et de l’établissement recevant du public (ERP) dans lequel la mesure a été réalisée\* ;

2° Résultat de la mesure :

* Date du rapport\*
* Contexte de la mesure du radon : mesurage initial, contrôle d’efficacité, décennale ou supplémentaire\*

Informations particulières pour les prestations de niveau 1, tel que mentionné à l’article 2 de la décision du XX/XX 2022 susvisée :

* Activité volumique en radon attribuée à l’ERP (valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments) \* ;
* Nom du bâtiment présentant la valeur la plus élevée\* ;
* Période de construction du bâtiment présentant la valeur la plus élevée ;
* Nombre de zones homogènes telles que définies dans la décision du XX/XX 2022 susvisée\* ;
* Nombre de zones homogènes présentant une activité volumique comprise entre 300 et 1000 Bq/m3\* ;
* Nombre de zones homogènes présentant une activité volumique supérieure à 1000 Bq/m3\*.

L’organisme dépose sur le même site une copie du rapport d’intervention et s’engage sur l’exactitude des informations ainsi fournies.

\*champs obligatoires